



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-079

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2021-03-08-00026 - DS N°84 - Mme PIGERON CH d' ARLES (3 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-03-11-00007 - Arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de maintenance et Remisage (opération NOSTRAM) (5 pages) Page 7

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA /

13-2021-03-19-00002 - FIRST STOP AYME - Levée de suspension (3 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2020-10-01-00020 - Règlement intérieur Commission consultative économique_Aéroport Marseille Provence (6 pages) Page 17

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-03-08-00026

DS N°84 - Mme PIGERON CH d' ARLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 84 / 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,


Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2021 – 0117 de mise à disposition de **Madame Sylvie PIGERON**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Arles**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Sylvie PIGERON**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Arles**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

1/3

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 08 mars 2021

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Madame Sylvie PIGERON

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-11-00007

Arrêté préfectoral approuvant le Dossier
Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à
l'extension Nord et Sud du réseau de tramway
de Marseille et création d'un Site de
maintenance et Remisage (opération NOSTRAM)

Arrêté préfectoral

approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de maintenance et Remisage (opération NOSTRAM)

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1 ;

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2 ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 *relatif à la sécurité des transports publics guidés*

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des Dossiers de Sécurité de l'exploitation des systèmes de transport public guidés urbains (réf. Contenu détaillé du DDS version 2 du 17/06/19, Contenu détaillé du DPS version 2 du 17/06/19, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

VU le courrier d'Aix-Marseille-Provence Métropole au préfet des Bouches-du-Rhône du 15 juillet 2020 de transmission du Dossier Préliminaire de Sécurité « Extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de Maintenance et Remisage » ;

CONSIDERANT l'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 janvier 2019 sur le Dossier de Définition de Sécurité du projet « Extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de Maintenance et Remisage » ;

CONSIDERANT la décision de complétude du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2020 relative au Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de maintenance et Remisage (opération NOSTRAM) ;

CONSIDERANT le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 09 décembre 2020 accordant à la Métropole Aix-Marseille Provence une suspension du délai d'instruction jusqu'au 15 mars 2021, faisant suite à la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence dans son courrier du 29 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les compléments au Dossier Préliminaire de Sécurité transmis par la Métropole Aix-Marseille Provence entre le 09 septembre 2020 et le 02 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 2 mars 2021 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Approbation

Le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de maintenance et Remisage (opération NOSTRAM) présenté par la Métropole Aix-Marseille-Provence **est approuvé**.

Article 2 : Périmètre de l'approbation

Le nouveau matériel roulant n'étant pas choisi au stade du Dossier Préliminaire de Sécurité, ce dernier n'intégrant que les caractérisations de ses interfaces avec les autres sous-systèmes, notamment l'infrastructure. L'approbation du DPS ne peut être prononcée qu'à l'exclusion de ce matériel.

La création du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) est également exclue du domaine d'application du présent dossier préliminaire de sécurité.

Article 3 : Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Cette approbation est assortie de sept observations.

Article 4 : Observations

◆ **Observation n°1 : Alternative au système de référence**

Toute alternative au système de référence validé dans le cadre du présent DPS (ligne T2 du réseau de Marseille) devra faire l'objet d'une validation formelle de l'OQA et sera transmis pour avis au STRMTG.

◆ **Observation n°2 : Dossiers Jalons de Sécurité**

En application des dispositions de la circulaire susvisée du 9 décembre 2003 modifiée, le dossier a été produit sur la base des études d'avant-projet (conception générale).

Le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée de certains sous-systèmes, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet.

En conséquence, il est demandé la transmission de Dossiers Jalons de Sécurité. Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation par l'OQA et seront soumis pour avis au STRMTG.

◆ **Dossier Jalon de Sécurité – Signalisation ferroviaire**

Un Dossier Jalon de Sécurité sera établi pour présenter la conception détaillée du sous-système Signalisation Ferroviaire, avant le démarrage des travaux relatifs à ce sous-système.

Ce dossier présentera notamment :

- l'analyse fonctionnelle et les plans techniques des zones de manœuvre,
- les plans d'implantation des différents équipements,
- les principes de fonctionnement et de gestion des modes dégradés en cas d'interface SLT/SIGF et en particulier le cas de la SigF bloquée au rouge,
- les éléments justificatifs relatifs à l'allocation des niveaux de sécurité pour chacune des fonctions de sécurité,
- l'analyse de sécurité des zones de manœuvre actualisée avec la prise en compte des événements « prise en écharpe », les vitesses critiques définitives le cas échéant,
- **les éléments justificatifs relatifs à la maîtrise du risque de réarmement à tort des zones fictives.**

◆ **Dossier Jalon de Sécurité – Insertion urbaine**

Un Dossier Jalon de Sécurité sera établi pour présenter la conception détaillée de l'insertion urbaine.

Ce dossier présentera notamment :

- les dossiers consolidés de fonctionnement des carrefours ;
- les plans de synthèse des aménagements au dernier indice faisant notamment figurer l'ensemble des émergences, les zones devant être libre de tout obstacle fixe au sens du guide STRMTG « Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières », la nature des différents revêtements de plateforme en section courante et au niveau des intersections, la hauteur des bordures implantés en limite de Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) et le cas échéant en entrevoie, les appareils de voie, et la signalisation de jalonnement.
- les modalités de traitement des traversées à niveau de voie tramway dont la Ligne Aérienne de Contact (LAC) est inférieure à 6m vis-à-vis du risque électrique, conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les modalités d'identification du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) au droit des carrefours routiers,
- les modalités d'identification des traversées piétonnes lorsque la plate-forme n'est pas engazonnée,
- l'identification des carrefours où l'absence de continuité cyclable crédible génère un risque d'intrusion des cycles sur plate-forme ainsi que les solutions envisagées pour limiter ces intrusions,
- les modalités de prise en compte du risque de stationnement sauvage à proximité immédiate de la plateforme pouvant entraver les cheminements piétons et cycles, et masquer la visibilité tramway/tiers, en particulier rue du Marché,
- les modalités d'accès/départ des places de livraison ou des espaces réservés aux convoyeurs de fond présents le long du tracé,
- la justification du dimensionnement des dispositifs de fin de voie,
- les profils de vitesses permettent de valider l'adéquation avec les hypothèses prises pour la détermination des zones libres d'obstacles fixes des cônes de visibilité.
- les flux des entrées/sorties riveraines, ainsi que les modalités de leur gestion en fonction de l'importance du flux.

◆ **Observation n°3 : Ouvrages d'art**

Une note complémentaire avant travaux sur la capacité de tenue des ouvrages d'art existants impactés par le présent projet au séisme devra être fournie avec un avis de l'OQA.

Cette note intégrera également la vérification de la capacité de tenue des ouvrages d'art existants impactés par le présent projet aux charges liées au nouveau matériel roulant. Si les données d'entrées du nouveau matériel roulant ne sont pas disponibles, alors cette vérification devra être réalisée dans le cadre du Dossier de Conception de la Sécurité relatif au nouveau matériel roulant.

◆ **Observation n°4 : Graisseurs fixes à la voie**

Préalablement à leur mise en œuvre, un dossier technique décrivant les dispositifs de graissage à la voie retenus sera transmis pour avis au STRMTG (localisation des implantations prévues pour chaque dispositif et plans d'implantation des équipements à l'échelle, plans de perçage du rail pour chaque file de rail et plans de coupe associés, analyse fonctionnelle du dispositif et identification des interfaces système, analyse de risques et mesures de couverture associées, prenant en compte les caractéristiques d'implantation de chaque dispositif et la présence ou non à proximité d'un carrefour, d'une traversée de plateforme, d'une zone de manœuvre...).

Cette note intégrera également la vérification de la capacité de tenue des ouvrages d'art existants impactés par le présent projet aux charges liées au nouveau matériel roulant. Si les données d'entrées du nouveau matériel roulant ne sont pas disponibles, alors cette vérification devra être réalisée dans le cadre du Dossier de Conception de la Sécurité relatif au nouveau matériel roulant.

Il apportera les éléments de justifications vis-à-vis de l'impact de ces dispositifs sur :

- Le cumul de graissage avec d'autres dispositifs fixes ou embarqués;
- La solidité du rail au passage du matériel roulant ;
- Le respect du gabarit du matériel roulant ;
- Les performances de freinage du matériel roulant (selon la quantité délivrée de modificateur de friction, le contact roue rail ...) avec les principes et programme prévisionnel des tests et essais de qualification du système et critères d'acceptation associés ;
- La détection du matériel roulant par les dispositifs de détection (circuits de voie, ...).

Les annexes des équipements (armoires ...) devront par ailleurs respecter le guide STRMTG « Guide d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières » et ne pas générer de masque à la visibilité pour les conducteurs vis-à-vis des tiers à proximité de la plateforme.

Ce dossier technique fera l'objet d'une évaluation OQA.

◆ **Observation n°5 : Autres points d'attention**

Une attention particulière sera portée dans la suite du projet sur les points suivants :

- la démonstration de la fusibilité de toute émergence d'une hauteur supérieure à 20cm implantée dans la zone devant être libre de tout obstacle fixe au sens du guide STRMTG précité ;
- la vérification et la validation, des conditions de visibilité réciproque tramways/tiers le long du tracé, en particulier au niveau des traversées de plateforme. Celles-ci feront l'objet d'une vérification particulière, lors des essais, de jour comme de nuit ;
- le respect du dégagement de tout obstacle des cônes de visibilité, avec en particulier la prise en compte de la croissance de la végétation qui sera plantée.
- le planning de l'opération devra intégrer une marche à blanc d'un mois avant la mise en service du système.
- la démonstration devra être apportée que l'implantation systématique de panneaux B27b dans les carrefours ne nuit pas à leur lisibilité.

◆ **Observation n°6 : Gestion des travaux sous exploitation**

Le prolongement de la 3^e ligne est en interface avec les lignes T2 et T3 exploitées. Des travaux et essais seront donc réalisés pour partie sous exploitation ou en coupant et/ou en adaptant temporairement l'exploitation de ces lignes.

◆ **Dans un premier temps, Aix Marseille Provence Métropole adressera pour avis au STRMTG au moins un mois avant le démarrage des travaux en interface avec les lignes en exploitation :**

- **les notes de sécurité travaux et d'analyse de risque dans les zones de raccordement telles que décrites au §4.4** comprenant la description des travaux et principes de phasage, les études de sécurité relative aux travaux et à leurs impacts sur l'exploitation, les différentes mesures de couverture des risques à mettre en œuvre et vérifications à effectuer pour permettre la poursuite puis la reprise de l'exploitation ;

- l'avis de l'OQA sur les notes précitées.
- ◆ **Dans un second temps, lors de la remise en exploitation des lignes existantes modifiées, Aix Marseille Provence Métropole adressera au STRMTG :**
 - les notes de sécurité travaux et d'analyse de risque dans les zones de raccordement mises à jour intégrant un état des systèmes des lignes T2 et T3 à l'issue des travaux et essais réalisés et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité des lignes existantes ;
 - l'avis de l'OQA relatif à la possibilité d'exploiter les lignes existantes modifiées, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.
- ◆ **Observation n°7 : Accessibilité des véhicules de secours**
L'article R111-4 du Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de la Construction fixent des obligations générales sur la prise en compte de la desserte des constructions et de l'accès des secours. Les services d'intervention et de secours doivent pouvoir accéder en tous points en cas d'urgence. Les dispositions relatives à l'accessibilité des véhicules de secours et d'intervention seront étudiées et mentionnées sur les futurs plans de travaux qui devront être communiqués à ces services.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Directeur Général de la Régie des Transports Métropolitains (RTM),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 11 mars 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA

13-2021-03-19-00002

FIRST STOP AYME - Levée de suspension

**Décision n° 21.22.271.002.1 du 19 mars 2021
de levée de suspension d'agrément de la société FIRST STOP AYME**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 20.22.100.005.1 du 18 décembre 2020 attribuant la marque d'identification **FS13** à la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes numériques à compter du 01 février 2021 ;

Vu la décision n°20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 agréant la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques à compter du 01 février 2021 ;

Vu l'accréditation n°3-1399 rév. 9 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) en date du 01 février 2021 à la société FIRST STOP AYME pour les prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 21.22.271.001.8 du 16 février 2021 portant suspension d'agrément de la société FIRST STOP AYME pour les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques,

Vu la liste exhaustive des installations et inspections périodiques de chronotachygraphes numériques réalisées avec les cartes d'atelier ne correspondant pas à la raison sociale FIRST STOP AYME de la société ni à son agrément préfectoral transmise le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les registres des installations et inspections périodiques de chaque atelier à la date du 01/02/2021 jusqu'au 16 février 2021 transmis le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les preuves de rappel de l'ensemble des véhicules concernés par l'utilisation des cartes d'atelier administrativement invalides transmises le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la liste et les numéros des cartes d'atelier reçus dans leur forme compatible avec la raison sociale de la société et son agrément préfectoral transmis le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la liste des actions correctives et préventives mises en place afin d'empêcher toute réitération de cette situation conformément aux exigences de la décision du 21/10/2015 susvisée transmise le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la copie du système d'assurance de la qualité, mis en œuvre par la société au titre de l'article 38.10 de l'arrêté du 31 décembre 2001, dans une forme révisée compte tenu du changement de raison sociale de la société transmise le 15 mars 2021 par la société FIRST STOP AYME au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant que les éléments transmis le 15 mars 2021 au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur permettent de constater que les conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément sont de nouveaux satisfaites,

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE :

Article 1er :

La suspension de l'agrément susvisée pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques délivrée à la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) **est levée.**

Article 2. :

La traçabilité de la remise en conformité des véhicules concernés par l'utilisation des cartes administrativement invalides devra être assurée et suivie par la société FIRST STOP AYME, elle fera l'objet d'une information à la Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **FIRST STOP AYME** par ses soins.

Fait à Marseille, le 19 mars 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par délégation, le Chef de la division métrologie
légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-01-00020

Règlement intérieur Commission consultative
économique_Aéroport Marseille Provence

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Consultative Economique Aéroport Marseille Provence

Préambule

Conformément au code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4, une Commission Consultative Economique (ci-après « la Commission ») a été créée à l'Aéroport Marseille-Provence par arrêté préfectoral N°13-2020-245 en date du 1 octobre 2020.

Cette Commission a adopté le règlement intérieur suivant, proposé à l'approbation du Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Ce règlement intérieur répond aux exigences du code des transports, du code de l'aviation civile et au chapitre III du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 1 : Composition de la Commission et nomination des membres

Le Président et les membres de la Commission sont nommés par décision du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, et pour une durée de trois ans.

Le membre de la Commission qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Conformément aux articles R.224-3 et D.224-3-II du code de l'aviation civile, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, ou son représentant, est invité comme observateur, sans voix délibérative aux séances de la Commission.

Par ailleurs, peuvent siéger sans voix délibérative :

- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le chef du service de la navigation aérienne sud-sud-est ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- Les fonctionnaires et militaires responsables sur l'aérodrome des contrôles aux frontières ou de la sûreté :
 - le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
 - le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- les chefs de service des autres administrations territoriales intéressées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués par le Président en raison de leur compétence.

Article 2 : Attributions du Président

Avec l'assistance du secrétariat de la Commission, le Président :

- fixe les ordres du jour des réunions de la Commission et convoque ses membres,
- fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour,
- s'assure du respect des dispositions relatives à la feuille de présence, à la suppléance et aux mandats donnant pouvoir, prévues aux articles 3 et 6 du présent règlement,
- dirige les travaux de la Commission et s'efforce de concilier les points de vue,
- fait assurer l'établissement et la transmission du procès-verbal, des débats de la Commission,
- se tient informé de la suite donnée aux avis émis par la Commission.

Article 3 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Administrative et Financière de la société Aéroport Marseille Provence qui est chargée d'assister la Commission et son Président dans l'accomplissement de leurs missions.

Aussi, toutes correspondances doivent être envoyées par tous moyens à l'adresse suivante : *société Aéroport Marseille Provence – secrétariat de la Commission Consultative Economique – BP 7 – 13727 MARIGNANE Cedex*

Le Secrétariat de la Commission tient un registre qui comporte pour chaque réunion :

- l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes,
- la feuille de présence établie en séance précisant :
 - le nom de chaque membre présent,
 - le nom de chaque membre suppléé et le nom de son suppléant,
 - le nom de chaque membre non suppléé ayant donné mandat à un autre membre et le nom de ce dernier,
 - les mandats ou pouvoirs correspondants.
- le procès-verbal des débats de la Commission,
- le texte des avis rendus par la Commission.

Ce registre, est conservé au secrétariat de la Commission et tenu à la disposition des membres de la Commission qui pourront le consulter sur demande.

Lors de la 1^{ère} séance, puis pour toute modification, chaque membre communique par écrit au secrétariat de la Commission les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la commission : adresse, télécopie, courrier électronique.

Le secrétariat tient le présent règlement intérieur à la disposition de tout membre qui en ferait la demande.

Article 4 : Réunions de la Commission

La Commission se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application des redevances pour services rendus sur l'Aéroport Marseille Provence, telles que mentionnées à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile, ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aéroport. Elle débat également sur les perspectives d'évolution de la qualité des services rendus par l'exploitant d'aérodrome.

Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'Aéroport Marseille Provence.

Tout membre peut demander par écrit au Président qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour, inscription soumise à l'appréciation du Président.

Article 5 : Convocations aux réunions

La Commission est convoquée par son Président sur demande soit de l'exploitant de l'aérodrome, soit du tiers de ses membres, soit du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

En l'absence de la publication de l'arrêté prévu à l'article D.224-4 du code de l'aviation civile, les convocations aux réunions sont adressées par courriel au moins un mois avant la date de la réunion, sauf urgence exceptionnelle motivée.

Cette convocation précise l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les dossiers d'étude et pièces justificatives sur les questions à débattre font l'objet d'un envoi séparé, par courriel, au moins 15 jours avant la date de la réunion sauf urgence exceptionnelle motivée.

Article 6 : Présence – Quorum - Délibérations de la Commission

6.1 Présence

Une feuille de présence, dûment émargée par les membres présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs ou mandats, est établie en entrant en séance, et certifiée exacte par le Président.

6.1.1 Suppléance

A l'exception du Président, les membres peuvent, en vertu de l'article D.224-3 du code de l'aviation civile, se faire suppléer par une personne dûment mandatée par eux.

6.1.2 Mandat confié à un autre membre

Conformément à l'article R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre non suppléé peut donner mandat à un autre membre présent, dans la limite d'un seul mandat par membre présent.

6.1.3 Accompagnants

Tout membre est autorisé à se faire accompagner à la réunion de la Commission par au plus deux experts, lesquels ne disposent pas de voix délibérative, conformément à l'article D.224-3 du code de l'aviation civile.

6.2 Délibérations - Quorum

La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai minimal pour cette nouvelle convocation est alors réduit à quinze (15) jours.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Etablissement et diffusion des procès-verbaux

Le projet de procès-verbal de chaque réunion est, dans les quinze (15) jours qui suivent cette réunion, transmis pour accord à chacun des membres présents ainsi qu'aux personnes suppléantes. Cet accord est réputé acquis à défaut d'observation dans un délai de huit (8) jours après la date d'envoi du projet de procès-verbal.

Dans un délai maximum d'un (1) mois après la date de la réunion, le procès-verbal définitif est adressé aux membres de la Commission, à l'Autorité de Régulation des Transports, au ministre chargé de l'aviation civile et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et au préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Confidentialité

Les membres de la Commission veillent à la confidentialité des informations qui leur sont transmises dans le cadre de la tenue des réunions de la Commission (dossiers de séance, procès-verbaux).

Cette disposition est également applicable à tous les autres participants qui seraient invités à une réunion de la Commission.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut être engagée que sur demande écrite du Préfet, de l'exploitant de l'aérodrome, ou du tiers des membres de la Commission.